

513
2010/11

2 J

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 469 AVENUE DU 8 MAI ZONE ARTISANALE

84120 PERTUIS

403 518 681 RCS AVIGNON

DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mille dix,

et le trente septembre, à dix heures ,

la société PEGASE INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Vincent POTEL, agissant en qualité de Président, associée unique de la société 2 J, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Le Président constate que la société FRANCE AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2010,
- le rapport de gestion du président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associée unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

I – Ordre du jour relevant de la compétence ordinaire

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Rappel des conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues en cours d'exercice et mentionnées au registre des décisions,

II – Ordre du jour relevant de la compétence extraordinaire

- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2,
- Poursuite de l'activité en application de l'article L225-248 du code de commerce
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

10

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2010 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'associée unique précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2010, s'élevant à 225 680.40 euros, de la manière suivante :

- Perte de l'exercice,	-225 680.40 €
Qu'il conviendra d'imputer :	
- au compte de report à nouveau, à hauteur de	6 098.89 €
- au compte "Autres Réserves", à hauteur de.....	66 990.83 €

Laissant apparaître un solde débiteur de -152 590,57 € qu'il conviendra d'affecter en report à nouveau.

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercices	Dividende	abattement
31/03/2009	0 €	néant
31/03/2008	105 000 €	néant
31/03/2007	0 €	néant

L'associée unique constate que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce il conviendra de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, objet de la résolution qui suit.

TROISIÈME DECISION

L'associée unique, en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



DECISIONS EXTRAORDINAIRES

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, après connaissance du rapport du Président, en application de l'article L.225-129 6 alinéa 2 du Code de Commerce aux termes duquel une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent moins de 3% du capital social, décide de rejeter le principe de l'augmentation de capital à réserver aux salariés de la société aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

CINQUIÈME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

**L'associée unique
Représentée par Vincent PÔTEL**

